

**Séance d'installation du Conseil municipal
du 21/03/2026**

**Date de la convocation :
17/03/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	22
Nombre de pouvoirs	01
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt et un mars deux mille vingt-six, à onze heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par Monsieur le Maire, se sont réunis dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 22 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. Mathieu DESCLAUX, Mme Sophie PETIT-LARDILEY, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEGO, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIT ABSENT EXCUSÉ AYANT DONNÉ PROCURATION : 01 conseiller municipal

M. Christophe DUMERGUE a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD.

Mme Sylvie JALARIN a été désignée secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-03-21-14 – DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Afin d'assurer une gestion efficace, cohérente et réactive des affaires communales, le conseil municipal peut, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguer au maire un certain nombre de ses attributions.

Au regard des responsabilités exercées par la commune, de la diversité des actes à prendre et de la nécessité de pouvoir décider dans des délais compatibles avec le bon fonctionnement des services et la conduite des projets municipaux, il est proposé de confier au maire l'ensemble des délégations prévues par la loi.

Ces délégations permettent également d'éviter la réunion systématique du conseil municipal pour des décisions relevant de la gestion courante, tout en garantissant l'information régulière de celui-ci.

Ce choix vise à garantir la continuité du service public, la sécurité juridique des décisions et la capacité d'intervention rapide de la commune, tout en assurant une organisation claire et lisible des responsabilités.

Ces délégations s'exercent sous le contrôle du conseil municipal, qui demeure l'organe délibérant de la commune. Le maire rendra compte à chaque séance des décisions prises dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

CONSIDÉRANT :

- Que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales énumère limitativement les compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire ;
- Qu'il y a intérêt, pour la bonne administration de la commune, à déléguer au maire certaines attributions du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

➤ **Article 1 :**

Le conseil municipal délègue au maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
2. Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite d'un montant annuel maximum de 1 500 000 €, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 214 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et devant toutes les juridictions.
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
18. Donner, en application du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier.
19. Signer la convention prévue par l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme.
20. Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 €.
21. Exercer ou déléguer l'exercice du droit de préemption commercial.
22. Exercer le droit de priorité défini par le Code de l'urbanisme.
23. Prendre les décisions relatives aux autorisations d'urbanisme concernant les biens communaux.
24. Autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre.
25. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
26. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux biens communaux.
27. Exercer, au nom de la commune, les droits prévus par le Code de l'urbanisme relatifs aux périmètres de protection.
28. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue par le Code de l'environnement.
29. Autoriser les mandats spéciaux pour les élus municipaux.
30. Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public lorsque chaque créance correspond à un montant inférieur ou égal à 100 euros.
31. Prendre toute décision relative à la gestion du domaine communal dans les limites fixées par la réglementation applicable.

➤ **Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

➤ **Article 3 :**

La présente délégation est consentie pour la durée du mandat municipal.

Le 21/03/2026,

La secrétaire de séance,
Sylvie JALARIN



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.